

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
(chambre criminelle et pénale)

NO :
CS :200-36-001265-057
CQ :200-01-099436-051

ROBERT MITCHELL

APPELANT-accusé;

C.

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE-Poursuivante;

AVIS D'APPEL
(Articles 813 et 815 du Code criminel)

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE,
CHAMBRE CRIMINELLE, SIÉGEANT DANS ET POUR LE
DISTRICT LE QUÉBEC, VOTRE APPELANT EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Le 20 octobre 2005 était tenu le procès de votre appelant devant l'honorable juge Jean Drouin, en Cour du Québec, selon l'accusation suivante :

« Entre le mois de mai 2005 et le 7 juillet 2005, à Charny, district de Québec, a agi à l'égard de Cécile Fortin dans l'intention de la harceler ou sans se soucier qu'elle se sente harcelée, en posant un acte interdit par l'alinéa 264(2) du Code criminel, ayant pour effet de lui faire raisonnablement craindre pour sa sécurité ou celle d'une de ses connaissances, commettant ainsi l'infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité prévue à l'article 264(1)(3)b) du Code criminel;

2. Dans le cadre du procès, l'intimée a fait entendre les témoins suivants :

1. Wayne Mitchell;
2. Cécile Fortin;

en plus d'une admission des parties à l'effet que les policiers se sont présentés le 6 juillet 2005, jour d'un incident qui s'est déroulé chez Allen Mitchell;

3. En défense, votre appelant s'est fait entendre puis les parties ont déclaré leur preuve close sans aucune plaidoirie de part et d'autre;



4. Le même jour, votre appelant a été déclaré coupable de l'offense reprochée;
5. Votre appelant a été condamné à une probation pour une période de deux (2) ans assortie des conditions suivantes :
 - a) ne pas troubler l'ordre public et avoir une bonne conduite;
 - b) répondre aux convocations du tribunal;
 - c) prévenir le tribunal ou l'agent de probation de ses changements d'adresse ou de nom;
 - d) d'aviser rapidement de ses changements d'emplois ou d'occupations;
 - e) ne pas communiquer ou tenter de communiquer, de quelque façon que ce soit, avec Wayne et Allen Mitchell et les membres de leur famille et Cécile Fortin;

le tout assorti d'une suramende de 50 \$ avec un délai de deux (2) mois pour l'acquitter;

6. Depuis lors, votre appelant qui était représenté par Me Yves Savard a décidé de déposer sans avocat un avis d'appel en date du 17 novembre 2005 le tout tel qu'il appert audit dossier de la Cour;
7. Dès lors, le 19 avril 2006, monsieur Robert Mitchell a confié le mandat de porter son dossier en appel au soussigné qui a accepté;
8. Votre appelant par le biais du soussigné déposait et signifiait une requête en prolongation de délai d'appel et requête pour demande de remise (articles 813(a)i) et 815(2) du Code criminel et article 12 R.P.C.S.Q.C.C.);
9. Le 21 avril 2006, l'honorable Jacques J. Lévesque, j.c.s., accueillait la requête du consentement des parties et permettait à votre appelant de déposer un avis d'appel modifié d'ici le ou vers le 8 mai 2006;
10. Après étude du dossier, votre appelant déclare interjeter appel de cette décision de culpabilité prononcée à son égard pour les motifs suivants :
 - a) A-t-on raison de croire que le juge de première instance a erré en droit dans l'application du test du doute raisonnable privant ainsi votre appelant de la présomption d'innocence?
 - b) A-t-on raison de croire que le savant juge de première instance a erré en faits et en droit lorsqu'au lieu de se demander si la version de l'appelant soulevait un doute raisonnable il a, plutôt, accredité la version de la plaignante pour ensuite imposer à l'appelant un fardeau qui enfreint la norme de preuve en droit canadien?

c) Confronté à des versions contradictoires, a-t-on raison de croire que le savant juge de première instance a choisi la version du témoin à charge en invoquant que celui-ci n'avait aucun intérêt à mentir, rejetant du même coup le témoignage de l'appelant?

11. Votre appelant désire plaider tant oralement que par écrit;
12. Pour les fins des présentes procédures, votre appelant fait sien le domicile d'affaires de ses procureurs en appel, Mes Jean Petit et Jean-Philippe Grenier, de l'étude Gaulin, Croteau, Petit, ayant une place d'affaires au 36, Saint-Nicolas, Québec, G1K 6T2, téléphone (418) 692-3111 et télécopieur (418) 692-2001;
13. Par la présente, votre appelant donne avis de la présente à Me Steve Magnan, procureur de l'intimée, tant en première instance qu'en Cour supérieure, ayant une place d'affaires au 300, boul. Jean-Lesage, R.255, Québec (Québec) G1K 8K6, téléphone (418) 649-3500 et télécopieur (418) 646-4919;
14. Le présent avis est bien fondé en faits et en droit;

PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCUEILLIR le présent appel;

ORDONNER l'annulation de la condamnation de votre appelant de l'accusation telle que portée;

PRONONCER l'acquittement de votre appelant de l'accusation telle que portée;

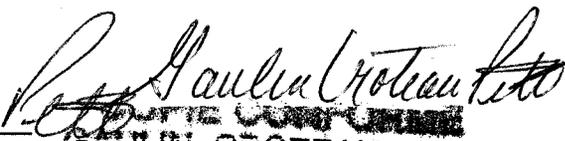
ET/OU

RENDRE toute autre ordonnance jugée appropriée;

LE TOUT avec dépens en cas de contestation.

Québec, le 5 mai 2006


GAULIN, CROTEAU, PETIT
Procureurs de l'appelant-accusé
(Me Jean Petit)


GAULIN, CROTEAU, PETIT
GAULIN, CROTEAU PETIT
36, ST-NICOLAS
QUÉBEC (QC) G1K 6T2

AFFIDAVIT

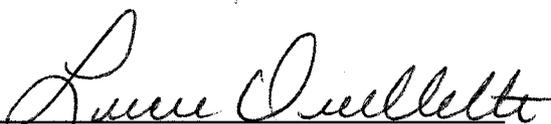
Je soussigné, ROBERT MITCHELL, né le 11 janvier 1960, menuisier de profession, domicilié et résidant au 1323 rue Commercial, St-Jean Chrysostome, Québec, G6Z 2L2, district de Québec, affirme solennellement ce qui suit:

1. Je suis l'appelant dans la présente procédure ;
2. Tous les faits allégués sont vrais et à ma connaissance personnelle.

ET J'AI SIGNÉ :


ROBERT MITCHELL

Affirmé solennellement devant moi
à Québec, le 5 mai 2006


Commissaire à l'assermentation
District de Québec



AFFIDAVIT

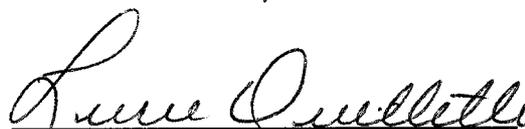
Je, soussigné, JEAN PETIT, avocat, exerçant ma profession au 36, rue St-Nicolas, à Québec, G1K 6T2, district de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. J'ai rencontré monsieur Robert Mitchell le 19 avril 2006;
2. J'ai convenu avec lui d'agir au dossier et de présenter un avis d'appel ;
3. Tous les autres faits allégués sont vrais et à ma connaissance personnelle.

ET J'AI SIGNÉ :


JEAN PETIT

Affirmé solennellement devant moi
à Québec, le 5 mai 2006


Commissaire à l'assermentation
District de Québec



AVIS DE PRÉSENTATION

A/ **Me Steve Magnan**
S.P.G.Q.
300, boul. Jean-Lesage, suite 2.55
Québec (Québec) G1K 8K6
Tél : (418)-649-3500
Fax : (418) 646-4919

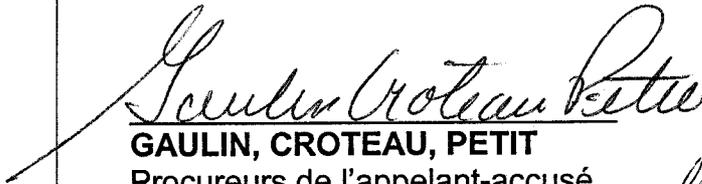
A/ **Greffes de la Cour Supérieure**
Chambre criminelle
Palais de justice de Québec
300, boul. Jean-Lesage, suite 1.08
Québec (Québec) G1K 8K6
Tél : (418)-649-3500
Fax : (418) 646-4919

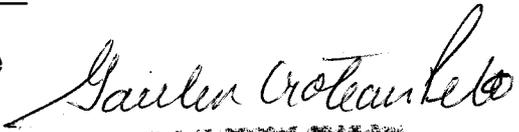
AVIS EST DONNÉ du présent avis d'appel et sera présenté pour adjudication devant l'un des honorables juges de la Cour Supérieure, siégeant dans et pour le district de Québec, au palais de justice de Québec, sis au 300, boulevard Jean-Lesage, suite 1.08, aux jour et à l'heure convenus par le Maître des Rôles.

Sur réception du présent avis d'appel, nous demandons au greffier de la Cour supérieure d'inscrire l'appel au prochain rôle de la Cour et d'en donner avis aux parties ou à leur avocat.

VEUILLEZ VOUS GOUVERNER ET AGIR EN CONSÉQUENCE.

Québec, le 5 mai 2006


GAULIN, CROTEAU, PETIT
Procureurs de l'appelant-accusé
(Me Jean Petit)


GAULIN, CROTEAU, PETIT

Recu pour le valeur signification

5 mai 2006 Mariage légal par
Me Steve Mayran

COUR SUPÉRIEURE (Chambre criminelle et pénale) Province de Québec District de Québec No: C.S : 200-36-001265-057 C.Q : 200-01-099436-051	ROBERT MITCHELL APPELANT-Accusé; C. SA MAJESTÉ LA REINE INTIMÉE-Poursuivante;	AVIS D'APPEL (Articles 813 et 815 du Code criminel)	Me Jean Petit N/D:3901-JP GAULIN CROTEAU PETIT 36, rue St-Nicolas Québec (Québec) G1K 6T2 Tél.: (418) 692-3111 Fax : (418) 692-2001 Code: BG 2401 Casier: 97
---	--	---	--